

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société JINWANG EUROPE

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20230330-RAP-DAEN0363
Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société JINWANG exploite sur son site de La Voulte sur Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers sont également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication sont essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités d'autosurveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II, 4-II et 43-2°	/	1 mois
6	Autosurveillance – Fréquence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	2 mois
8	Autosurveillance – Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	AP de mise en demeure du 13/06/2019	Etude en cours
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet – ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Conditions de rejet - dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
4	Conditions de rejet – point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Autosurveillance – débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°	/	Sans objet
7	Autosurveillance – GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur les conditions de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets aqueux.

Le plan des réseaux a été mis à jour par l'exploitant juste après l'inspection : il reste quelques modifications à apporter au plan pour qu'il soit complet.

Concernant les analyses, l'exploitant réalise lui-même le prélèvement et les analyses des substances qui font l'objet d'un suivi prescrit. Pour le recalage de ses analyses, qui n'est pas nécessaire en cas d'agrément SRR par l'Agence de l'Eau, l'exploitant doit transmettre le justificatif d'agrément pour clore les constats.

Concernant le programme de surveillance, l'exploitant doit se positionner sur les paramètres et valeurs limites qui lui sont désormais applicables suite à modification de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 afin de mettre à jour l'arrêté du site et le cadre de surveillance dans GIDAF.

Le sujet du respect des valeurs limites fait l'objet par ailleurs d'un arrêté de mise en demeure et l'exploitant est en train de réaliser une étude technico-économique afin de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II, 4-III et 43-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-II - 4e alinéa : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » 4-III- 1er alinéa (applicable au 1er juillet 2023): « Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Article 43-2° : « Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »
Constats : Le plan présenté lors de la visite était incomplet et peu lisible. L'exploitant a transmis par mail du 13 mars 2023 des plans mis à jour : - plan général « Réseaux eaux usées 02 CH 0001 » - un zoom sur la zone de collecte des eaux industrielles « Zoom réseau eaux usées 02 CH 0002 » - un schéma de la STEP avec les différents effluents arrivant au bassin primaire en entrée de STEP « 02ch0020 SP STEP 2023 ». Les plans montrent que tous les effluents (à l'exception des eaux pluviales (de toiture ?) des bâtiments 01, 02, 03, 04) sont envoyés vers la STEP. Les purges des eaux de refroidissement et pompes à vide ne passent par la STEP mais sont envoyées directement au point de rejet pluvial par ouverture manuelle d'une vanne, sauf en cas de problème du pH du rejet, où elles sont envoyées vers la STEP. Ces plans appellent les commentaires suivants en matière de lisibilité et de complétude : - les effluents sortants de la STEP et du tampon eau de refroidissement ont la même couleur que les eaux pluviales, alors qu'il ne s'agit pas exclusivement d'eaux pluviales - le plan ne semble pas prendre en compte les eaux pluviales de voirie (cf. article 43-2° de l'M du 2/2/98 : le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs..).
<u>Demande :</u> l'exploitant doit compléter / rectifier les plans en tenant compte des observations précédentes et préciser le devenir des eaux de voirie (et la présence éventuelle de séparateurs sur ces rejets).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande de plans modifiés sous 1 mois

N° 2 : Conditions de rejet – ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le point de rejet n'est pas visible : le rejet se fait vers une canalisation sous le site et rejoint, selon les déclarations de l'exploitant, un ruisseau canalisé qui se jette dans le Rhône (le Rhône est à environ 340 m au Sud-Est du rejet en sortie de STEP du site). Par vérification après la visite : <ul style="list-style-type: none">- dans l'étude technico-économique relative à la réduction des substances dangereuse transmise en 2018, il est mentionné que le rejet se fait dans un drain CNR.- sur les cartes de la zone, il n'y a pas de ruisseau qui passe sous le site mais hors des limites de site.
Demande : l'exploitant doit préciser la location exacte de la canalisation enterrée, s'il s'agit d'un ruisseau ou d'un drain CNR et le propriétaire de la canalisation.
Type de suites proposées : Demande de complément
Proposition de suites : Demande de complément sous 1 mois

N° 3 : Conditions de rejet - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Dans l'arrêté préfectoral, il est précisé que le site a 2 points de rejet (article 5.4.2) : un point de rejet pour eaux sortie de STEP + eaux pluviales + eau de refroidissement, et un point de rejet pour le magasin général (eaux pluviales). Sur site, l'exploitant a présenté le point de rejet de sortie de STEP et le point de rejet des eaux de refroidissement qui se rejoignent dans la canalisation enterrée. Le point de prélèvement des eaux en sortie de STEP est bien positionné avant mélange avec les eaux de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet – point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement en sortie de la STEP est facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance – débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : La mesure du débit est faite en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance – Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'arrêté du site définit un programme de surveillance (article 5.5.2) : - suivi en continu : pH, T° et débit - suivi en journalier : MES, DCO, DBO ₅ , azote global, Mn, Co, Cu, Ni, Bi, Mo, Fe, Al, Zn, Ti, Sb, Sn, Cr, V, Bo. L'exploitant a indiqué que le préleveur automatique est relevé tous les jours par le laboratoire du site qui fait les analyses en MES, DCO, métaux et azote total. Ces paramètres et d'autres (DBO ₅ , phosphore, zirconium, ...) sont analysés par le laboratoire CARSO mensuellement. Il est à noter que les analyses en métaux ne sont faites que tous les 5 jours par le laboratoire du site sur les échantillons quotidiens et les analyses en DBO ₅ que mensuellement : ces délais d'analyse n'apparaissent pas suffisants pour des analyses qui sont demandées de manière journalière, afin de réagir en cas de dérive sur la STEP pour les métaux. Pour la DBO ₅ , l'AP actuel ne prescrit pas de fréquence de surveillance.

Demande : l'exploitant proposera une évolution de son organisation pour réaliser les analyses demandées de manière journalière, dans les délais les plus courts possibles.

D'autre part, les contrôles réalisés par l'exploitant sont comparés à ceux de CARSO et l'exploitant constate des écarts sur la mesure en DCO que l'exploitant explique par des difficultés techniques d'analyse.

Demande : l'exploitant transmettra un bilan sur au moins 6 mois d'analyses avec les justificatifs techniques sur les écarts d'analyse. L'exploitant peut demander le remplacement du suivi de la DCO par un autre paramètre sous réserve de respecter les dispositions suivantes de l'article 58 :
«*Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*».

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n'a pas encore été mis à jour suite à l'évolution de l'AM du 02/02/1998 par arrêté du 24/08/2017 concernant les rejets de substances dangereuses.

Demande : il est demandé à l'exploitant de remplir un tableau de positionnement pour mettre à jour le programme de surveillance et les valeurs limites suite à l'évolution de l'AM du 02/02/1998. L'AP du site sera ensuite mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demandes de complément : 2 mois

N° 7 : Autosurveillance – GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant respecte les obligations de transmission dans GIDAF.

Le cadre GIDAF sera mis à jour après positionnement de l'exploitant suite aux évolutions de l'AM du 02/02/1998 (constat précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Le site ne respecte pas les valeurs limites. Ce sujet fait déjà l'objet d'un AP de mise en demeure du 13/06/2019 et a notamment fait l'objet de la dernière inspection le 20/10/2022 qui a proposé des suites administratives. L'objectif lors de cette inspection du 03/03/2023 était de faire un point sur l'avancement de l'étude lancée par l'exploitant avec son bureau d'études pour répondre à la mise en demeure. Il a notamment été rappelé à l'exploitant de ne pas oublier de prendre en compte dans cette étude les futures valeurs limites qui seront applicables en décembre 2026 suite à la parution des conclusions MTD du BREF WGC en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suites supplémentaires – astreinte administrative du 28/03/2023

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Actuellement, il ne peut pas être considéré que les analyses faites par CARSO sont des contrôles de recalage car le laboratoire CARSO ne réalise pas lui-même le prélèvement sous accréditation. Toutefois, le contrôle de recalage n'est pas nécessaire lorsque le site a fait l'objet d'un agrément SRR par l'Agence de l'Eau. L'exploitant a indiqué que le site dispose de cet agrément et présenté le rapport d'audit de janvier 2022 et son tableau d'actions suite aux constats de cet audit.
Demande : l'exploitant transmettra le justificatif que l'accréditation SRR a été accordée courant 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande de justificatif sous 1 mois